

Version définitive | 1.00

# ASSOCIATION BIEN VIVRE DANS LES VERGERS D'OLLON

Statuts - Edition Mars 2024

## I. Informations générales

---

La forme masculine est utilisée dans les présents statuts pour alléger le texte, mais comprend bien entendu les genres féminins et masculins.

### Article 1 – Préambule

Attachés à la qualité de vie de leur commune, les habitants des Vergers d'Ollon souhaitent se rassembler pour échanger, porter ensemble des projets et faire entendre leurs voix. Ils ont pour objectif de mettre en avant les thèmes qui animent leur quartier et la commune d'Ollon.

Sont considérés comme habitants des Vergers d'Ollon, dans la présente Association, les habitants ayant leur domicile dans le secteur des Vergers d'Ollon, tel qu'il est défini dans le plan de zone du plan partiel d'affectation de la commune d'Ollon, approuvé par le Conseil d'État le 26 janvier 1990.

## II. Nom et durée, siège, buts, moyens, ressources

---

### Article 2 – Nom et durée

Sous la dénomination de « Association Bien vivre dans les Vergers d'Ollon » (ci-après « l'**Association** »), est constituée une Association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »).

Sa durée est indéterminée.

### Article 3 – Siège

L'Association, politiquement et confessionnellement neutre, a son siège dans la commune d'Ollon, dans le canton de Vaud, au domicile du président.

L'Association n'est pas inscrite au Registre du commerce (RC).

### Article 4 – Buts

L'Association poursuit les buts suivants :

- Défendre les intérêts des habitants des Vergers d'Ollon ;
- Promouvoir la qualité de vie des habitants des Vergers d'Ollon, dans leurs aspirations à jouir d'un cadre de vie sain et agréable ;
- Être attentive au développement harmonieux, équilibré et durable des Vergers d'Ollon ;
- Porter une attention particulière au respect et à l'application des normes et des règlements en vigueur ;
- Soutenir des projets et des initiatives des habitants des Vergers d'Ollon ;
- Promouvoir le vivre ensemble et les liens entre les habitants des Vergers d'Ollon et aussi avec les habitants du reste de la commune.

L'Association n'a pas de but lucratif.

### Article 5 – Moyens

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- Représenter les membres de l'Association auprès de toutes instances publiques ou privées quand l'Association le juge opportun et nécessaire ;
- Échanger les informations entre la population et les acteurs impliqués.

### Article 6 – Ressources

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

## III. Membres

---

### Article 7 – Membres

Les membres de l'Association (ci-après les « **membres** ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir celle-ci.

L'Association tient une liste des membres où sont mentionnés soit le prénom et le nom soit la raison sociale et l'adresse de chaque membre.

### Article 8 – Adhésion

Les fondateurs sont les membres initiaux de l'Association.

Des membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au comité.

Le comité décide de l'admission des membres. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Une information sur les adhésions est transmise aux membres lors de l'assemblée générale.

### Article 9 – Fin de l'adhésion

L'adhésion d'un membre peut se terminer ainsi :

- La démission du membre adressée au comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile ;
- Le décès du membre, s'il est un individu, sa qualité de membre étant inaliénable ;
- L'exclusion du membre sur décision de l'assemblée générale et ceci sans indication de motifs.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le membre sortant.

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

### Article 10 – Cotisations

L'assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des membres. Ces derniers doivent s'acquitter de la cotisation dans les délais.

## IV. Organisation et gouvernance

---

### Article 11 – Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale (AG) ;
- Le comité ;
- Les vérificateurs des comptes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

## V. Assemblée générale (AG)

---

### Article 12 – Principes

L'assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss CC.

Elle est composée de tous les membres.

### Article 13 – Pouvoirs

L'assemblée générale délègue au comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des statuts ;
- Nomination, surveillance et révocation des vérificateurs des comptes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;
- Exclusion des membres ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du comité ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ;
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

### Article 14 – Réunions

#### Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, sur convocation du comité.

#### Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du comité ou d'au moins 20% des membres.

#### Convocation

Le comité convoque les réunions de l'assemblée générale un mois à l'avance.

L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou messages électroniques.

#### Quorum

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

#### Présidence

Le président et en son absence un membre du comité présidera les réunions de l'assemblée générale.

### **Modes de réunion**

Les réunions se tiennent de préférence en présentiel, en Suisse ou à l'étranger. Elles peuvent aussi se tenir par visio-conférence, ou de manière hybride (combinaison de présentiel et de visio-conférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une assemblée générale en présentiel soient réunies.

### **Article 15 – Décisions et droits de vote**

#### **Droit de vote**

Tous les membres ont un droit de vote égal au sein de l'assemblée générale.

#### **Procuration**

Les membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

#### **Mode**

Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique.

À la demande d'un cinquième des membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

#### **Majorités**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents statuts ne prévoient pas une majorité différente.

#### **Décision circulaire**

Les propositions auxquelles tous les membres ont adhéré par écrit (y compris par E-mail) équivalent à des décisions de l'assemblée générale.

#### **Conflit d'intérêt**

Un membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

#### **Procès-verbaux**

Les réunions de l'assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

## **VI. Comité**

---

### **Article 16 – Principes**

#### **Rôle et pouvoirs**

Le comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association, et de la représenter en conformité des statuts (Art. 69 CC). Le comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager (licencier) et superviser du personnel (bénévole ou salarié) si nécessaire, et convoquer et organiser l'assemblée générale.

Sur proposition des membres, le comité décide des thématiques et des projets prioritaires portés par l'Association. Il décide également de l'engagement d'actions formelles et/ou juridiques et/ou de toute tractation y relative, en accord avec les buts de l'Association.

#### **Bénévolat**

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

### **Article 17 – Nomination**

Le comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du comité sont élus par l'assemblée générale.

### **Article 18 – Composition**

Le comité se compose d'au moins trois et d'au maximum sept membres :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Le comité désigne toute autre fonction qu'il jugera utile (notamment la vice-présidence).

Au moins un membre du comité, avec pouvoir de signature individuelle, ou deux membres avec pouvoir de signature collective, doit/doivent être résidents en Suisse et avoir accès à la liste des membres.

### **Article 19 – Durée du mandat**

Les membres du comité sont nommés pour des mandats d'un an minimum.

Ils peuvent rester dans leur fonction pour une période de 6 ans au maximum.

### **Article 20 – Révocation et démission**

#### **Révocation**

Le mandat d'un membre du comité peut être révoqué par l'assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

#### **Démission**

Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au président du comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

#### **Vacances en cours de mandat**

En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### **Article 21 – Délégation et représentation**

#### **Délégation**

Le comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.

#### **Représentation**

Le comité désigne les personnes habilitées à représenter et à engager l'Association.

## Article 22 – Réunions

### Réunion

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

### Mode

Les membres du comité peuvent valablement participer à une réunion du comité et prendre des décisions en personne, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le comité. Les réunions en personne peuvent avoir lieu en Suisse ou à l'étranger.

### Convocation

Le président du comité convoque les réunions du comité au moins quinze jours à l'avance.

Si des circonstances urgentes le justifient, le président peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

## Article 23 – Prise de décision

### Voix et Majorités

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

### Décisions circulaires

Les décisions du comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par E-mail.

### Procès-verbaux

Les réunions du comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

## VII. Dispositions diverses et finales

---

### Article 24 – Secrétariat

Le comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un directeur afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

### Article 25 – Organe de révision

L'assemblée générale nomme 2 vérificateurs des comptes, pour 2 années consécutives. Ceux-ci sont indépendants du comité.

Les vérificateurs des comptes procèdent à l'examen des comptes annuels et font par écrit un rapport au comité, avec proposition d'acceptation des comptes à l'intention de l'assemblée générale.

### Article 26 – Comptabilité

#### Comptes

Le comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

#### Exercice

L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

### Article 27 – Responsabilité

Les engagements financiers ainsi que toute responsabilité à l'égard des tiers sont exclusivement garantis par la fortune de l'Association, toute responsabilité personnelle des membres étant exclue.

### **Article 28 – Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les membres.

Dans ce cas, le comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses éventuelles dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

### **Article 29 – Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale constitutive du 17 mars 2024.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

---